

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 32**

12 août 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières

Lois 2009

Décisions

Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Lois 2009**

---

10	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	4079
27	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection . . . . .	4085
31	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives . . . . .	4117
47	Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake . . . . .	4123
49	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives . . . . .	4127
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2009) . . . . .	4077

---

**Décisions**

---

9252	Producteurs de porcs — Contributions . . . . .	4161
------	--	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 2009

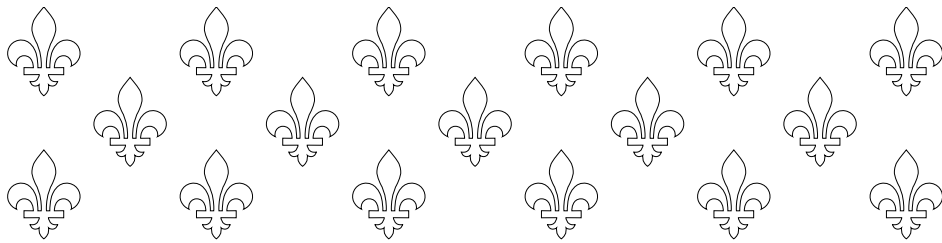
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 12 juin 2009*

Aujourd'hui, à seize heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 10 Loi modifiant la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec
- n° 27 Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
- n° 31 Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives
- n° 47 Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake
- n° 49 Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10  
(2009, chapitre 20)

## **Loi modifiant la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec**

---

---

**Présenté le 17 mars 2009**  
**Principe adopté le 8 avril 2009**  
**Adopté le 11 juin 2009**  
**Sanctionné le 12 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet d'assujettir le Conseil des arts et des lettres du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive du Conseil de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celui-ci.*

*Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration. La loi prescrit que le conseil d'administration sera composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Elle prescrit qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec et prescrit les règles de leur nomination.*

*Par ailleurs, l'assujettissement du Conseil des arts et des lettres du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements. Cette loi prévoit par ailleurs que le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines constitués par le conseil d'administration seront composés majoritairement de membres indépendants dont leur président.*

*Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02).



## Projet de loi n° 10

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

**1.** L'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est remplacé par les suivants :

«**5.** Le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres. Au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale. Ils sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit :

1° 11 personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions ;

2° deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non.

«**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**5.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**5.3.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**5.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Conseil pour en exercer les fonctions.

«**5.5.** Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines, constitués par le conseil d'administration en vertu de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), sont composés majoritairement de membres indépendants. Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités et ceux-ci doivent être présidés par un membre indépendant. ».

**2.** L'article 6 de cette loi est abrogé.

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

**4.** Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

**5.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 12 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président » par les mots « le président du conseil d'administration, le président-directeur général du Conseil » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du Conseil » par les mots « du conseil d'administration ou le président-directeur général ».

**8.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 32, 40, 41 et 42, du mot « chairman » par le mot « chair ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Le Conseil doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant le Conseil. ».

## LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**10.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Conseil des arts et des lettres du Québec ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**11.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02), édicté par l'article 1 de la présente loi, ainsi que les exigences prévues à l'article 5.5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par ce même article, et au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

**12.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, en poste le 11 juin 2009, a le statut d'administrateur indépendant.

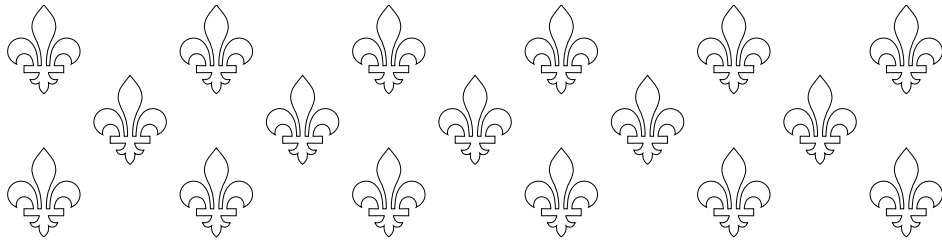
**13.** Malgré l'article 5.5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi, et l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 12 de la présente loi, en poste le 11 juin 2009, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration du Conseil ait atteint le nombre fixé à l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

**14.** Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec en poste le 11 juin 2009 est poursuivi, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président du Conseil est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

**15.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2009.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 27  
(2009, chapitre 21)

**Loi affirmant le caractère collectif des  
ressources en eau et visant à renforcer  
leur protection**

---

---

**Présenté le 18 mars 2009**  
**Principe adopté le 8 avril 2009**  
**Adopté le 11 juin 2009**  
**Sanctionné le 12 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a d'abord pour objet de confirmer le statut juridique de l'eau: l'eau, de surface ou souterraine, constitue une ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Elle reconnaît l'accessibilité à l'eau potable pour toute personne physique et énonce certains principes, dont le devoir de prévenir les atteintes aux ressources en eau et de réparer les dommages qui peuvent leur être causés. Elle institue un recours de nature civile permettant au Procureur général d'exiger la réparation de tout préjudice écologique subi par les ressources en eau, entre autres par une remise en l'état initial ou par le versement d'une indemnité financière.*

*La loi définit par ailleurs des règles de gouvernance de l'eau fondée sur une gestion intégrée et concertée, à l'échelle des unités hydrographiques désignées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le Saint-Laurent, ainsi que sur la prise en compte des principes du développement durable. Elle prévoit les conditions dans lesquelles seront élaborés et mis à jour les plans directeurs de l'eau ainsi que le plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.*

*La loi établit en outre un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau qui renforce la protection des ressources en eau. Ce nouveau régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier ensuite les besoins des écosystèmes et des activités à caractère économique. La loi limite la période de validité des prélèvements d'eau à 10 ans, sauf exceptions. Elle accorde au ministre et au gouvernement le pouvoir de limiter ou de faire cesser tout prélèvement d'eau qui présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques, sans indemnité de la part de l'État.*

*La loi pourvoit également à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Elle interdit de transférer hors du bassin du fleuve Saint-Laurent de l'eau qui y est prélevée, sauf exceptions. Par ailleurs, les prélèvements nouveaux ou l'augmentation des prélèvements existants dans ce bassin seront aussi soumis, dans les conditions définies par la loi, à de nouvelles règles destinées à renforcer la protection et la gestion des ressources en eau.*

*De plus, la loi intègre, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, l'interdiction des transferts d'eau hors Québec qui se trouve dans la Loi visant la préservation des ressources en eau. Elle subordonne la levée de cette interdiction par le gouvernement, pour un motif d'intérêt public, à l'obligation de consulter la population.*

*Enfin, la loi énonce des mesures transitoires applicables aux prélèvements d'eau existants.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

**LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:**

- Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1).





## **Projet de loi n<sup>o</sup> 27**

### **LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION**

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable ;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion ;

CONSIDÉRANT que l'État doit aussi disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le Québec, l'Ontario et les huit États américains riverains des Grands Lacs ont, le 13 décembre 2005, signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006, et qu'il importe de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en assurer la mise en œuvre ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE**

**1.** Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article.

**2.** Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.

**3.** La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Afin de favoriser l'accès public au fleuve Saint-Laurent et aux autres plans ou cours d'eau, notamment pour permettre à toute personne d'y circuler dans les conditions prévues à l'article 920 du Code civil, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut prendre des mesures à cette fin.

## SECTION II

### PRINCIPES

#### §1. — *Principe utilisateur-payeur*

**4.** Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

#### §2. — *Principe de prévention*

**5.** Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.

#### §3. — *Principe de réparation*

**6.** Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

#### §4. — *Principes de transparence et de participation*

**7.** Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.

### SECTION III

#### ACTION EN RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS À L'EAU

**8.** Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- 1° la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ;
- 2° la réparation par des mesures compensatoires ;
- 3° la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

L'obligation de réparation est solidaire lorsque les dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques sont causés par la faute ou l'acte illégal de deux personnes ou plus.

**9.** Pour les fins de l'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau, le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- 1° les conditions applicables à la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ainsi qu'à la réparation par des mesures compensatoires ;
- 2° les éléments, barèmes ou méthodes qui doivent être pris en compte dans l'évaluation ou l'établissement des dommages subis par les ressources en eau et de l'indemnité exigible pour ces dommages, lesquels incluent les altérations des fonctions écologiques assurées par l'eau au bénéfice d'autres ressources naturelles ou de la population.

**10.** Les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la présente section sont versées au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et sont affectées au financement de mesures prises pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.

**11.** L'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le ministre a connaissance des dommages.

## SECTION IV

### GOUVERNANCE DE L'EAU

**12.** Dans la présente section, le Saint-Laurent désigne, outre le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

**13.** La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent.

Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

**14.** Pour l'application de l'article 13, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut :

1<sup>o</sup> établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau ;

2<sup>o</sup> recenser et décrire, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, les unités hydrographiques, notamment les bassins, sous-bassins ou groupements de bassins hydrographiques, sur la base entre autres des critères suivants :

*a)* la superficie des unités hydrographiques ;

*b)* les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas ;

*c)* la densité d'occupation du territoire ;

*d)* l'historique de la concertation, la cohésion et l'harmonie entre les divers utilisateurs ou milieux intéressés ;

*e)* l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique ;

3<sup>o</sup> pour chacune des unités hydrographiques visées au paragraphe 2<sup>o</sup> qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> :

*a)* soit à la constitution d'un organisme ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme ;

b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés ;

4° pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée :

a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;

b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, d'un organisme chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en veillant à ce que la composition de cet organisme satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés ;

5° fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3° et 4° ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4° ;

6° déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent, au recensement des usages et à l'évaluation de leurs incidences, à l'inventaire des zones d'intérêt, fragiles ou dégradées sur le plan écologique, aux mesures de protection ou de restauration de l'état qualitatif ou quantitatif des eaux ainsi qu'à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre ;

7° déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'information et à la participation de la population, à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan.

Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre public, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission.

**15.** Après avoir approuvé un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis faisant mention de cette approbation et des endroits où le plan peut être consulté ou obtenu.

Le ministre doit en outre transmettre copie du plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines et aux municipalités locales dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité hydrographique visée par ce plan, afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau.

## SECTION V

### BUREAU DES CONNAISSANCES SUR L'EAU

**16.** Est constitué, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Bureau des connaissances sur l'eau.

Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant la collecte de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14, ainsi que la conservation et la diffusion de ces données, dans le but de soutenir les besoins en connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible.

Les municipalités et les communautés autochtones ainsi que tout ministère, organisme, établissement d'enseignement ou de recherche ou groupe dont la mission, les fonctions ou les activités concernent en tout ou en partie le domaine de l'eau sont, sur invitation ou à leur demande, associés au développement de ce système d'information.

**17.** Le Bureau doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et, par la suite, à tous les cinq ans, transmettre au ministre un rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Ce rapport est rendu accessible au public dans les 30 jours de sa transmission au ministre.

**SECTION VI****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**18.** L'intitulé de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est remplacé par le suivant :

« PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU ».

**19.** La section V du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

« **31.74.** Dans la présente section, «prélèvement d'eau» s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des articles 31.85 et 31.86 ainsi que des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants :

1° un ouvrage destiné à retenir l'eau ;

2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique ;

3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique.

« §1. — *Prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine*

« **31.75.** Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement.

Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants :

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement ;

b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ;

c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;

2° un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile ;

3° tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement.

«**31.76.** Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous-section doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique.

En outre, toute décision que prend le ministre dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit également viser à concilier les besoins :

1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection ;

2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.

«**31.77.** Lorsqu'il prend une décision dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section, le ministre tient compte, outre des impacts proprement environnementaux du prélèvement d'eau visé par sa décision, des conséquences :

1° sur les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme ;

2° sur la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usages de l'eau ;

3° sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau ;

4° sur le développement économique d'une région ou d'une municipalité.

Le ministre doit également prendre en considération les observations que le public lui a communiquées relativement à ce prélèvement d'eau.

«**31.78.** Les dispositions des articles 31.76 et 31.77 s'appliquent au gouvernement, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il exerce le pouvoir d'autorisation que lui attribuent les articles 31.5 et 31.6 au regard d'un prélèvement d'eau soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.I du présent chapitre.



En outre, lorsqu'il autorise un tel prélèvement d'eau, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides, prescrire des exigences différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement.

Un prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement est soustrait à l'autorisation du ministre prévue à l'article 31.75.

«**31.79.** Lorsqu'il délivre, renouvelle ou modifie une autorisation de prélèvement d'eau, le ministre peut, pour les fins mentionnées à l'article 31.76 et après avoir considéré les éléments énumérés à l'article 31.77, prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiqué. Celle-ci peut être différente de celles prescrites par règlement du gouvernement si le ministre l'estime nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides.

Le ministre peut également refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de prélèvement, ou en modifier les conditions de sa propre initiative, s'il est d'avis que ce refus ou cette modification sert l'intérêt public.

Toutefois, avant de prendre une décision visée au premier ou au deuxième alinéa, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations.

«**31.80.** Une condition, restriction ou interdiction visée à l'article 31.79 peut notamment porter sur :

1° la provenance et la quantité de l'eau qui peut être prélevée ainsi que la quantité et la qualité de l'eau qui doit être retournée au milieu après usage ;

2° les installations, ouvrages ou travaux liés au prélèvement ;

3° l'utilisation de l'eau prélevée ;

4° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger les atteintes à l'environnement ;

5° le contrôle et le suivi des incidences du prélèvement sur l'environnement ;

6° les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés ;

7° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger toute atteinte aux droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités ;

8° les rapports qui doivent être faits au ministre afin, notamment, de mieux connaître les impacts réels ou potentiels du prélèvement ou de la consommation d'eau et les résultats obtenus par les mesures prescrites en vertu des paragraphes 6° et 7°.

«**31.81.** La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans.

Le ministre peut toutefois délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement pour une période inférieure ou supérieure s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement. S'il entend fixer une période inférieure à 10 ans, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation de prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

«**31.82.** Outre les informations qui doivent lui être transmises en vertu d'un règlement du gouvernement, le ministre peut exiger de celui qui présente une demande pour obtenir la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau toute étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision.

«**31.83.** Le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau doit, dans les meilleurs délais, informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou documents fournis lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de cette autorisation.

Il doit pareillement informer le ministre de la cessation définitive du prélèvement et, le cas échéant, se conformer aux mesures indiquées par le ministre pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs. Cette cessation emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation de prélèvement, à moins que le ministre, sur demande du titulaire, ne la maintienne en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

«**31.84.** Toute autorisation de prélèvement d'eau est cessible. Le cessionnaire de l'autorisation est cependant tenu d'en informer le ministre dans les 30 jours de la cession.

«**31.85.** Lorsque le ministre est d'avis qu'un prélèvement d'eau autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après cette autorisation, ou par suite d'une réévaluation des informations existantes

sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut ordonner la cessation ou la limitation de ce prélèvement, aux conditions qu'il fixe, pour une période d'au plus 30 jours.

Toutefois, dans le cas d'un prélèvement d'eau autorisé par le ministre, l'ordonnance peut également viser à en modifier les conditions de façon permanente ou à le faire cesser définitivement.

Avant de prendre une ordonnance, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations. Cependant, dans un contexte d'urgence, le ministre est soustrait à ces obligations préalables, auquel cas l'intéressé peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

Les informations sur lesquelles est fondée l'ordonnance du ministre sont rendues accessibles au public.

Une ordonnance prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

«**31.86.** Sur recommandation du ministre fondée sur des informations visées au premier alinéa de l'article 31.85, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les conditions dans lesquelles s'effectue un prélèvement d'eau autorisé en vertu d'une loi ou d'un décret ;

2° faire cesser un tel prélèvement.

Une décision prise par le gouvernement en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État.

«**31.87.** Sont soustraits à l'application de l'article 22 les installations, travaux ou ouvrages que nécessite tout prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement ou par le ministre en vertu des dispositions de la présente sous-section.

«§2. — *Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent*

«**31.88.** Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, datée du 13 décembre 2005 et ci-après désignée «l'Entente», à laquelle sont parties le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

Ces dispositions et celles de tout règlement pris pour leur application s'interprètent d'une manière compatible avec l'Entente.

Le texte de l'Entente est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**31.89.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

«**bassin du fleuve Saint-Laurent**» ou «**bassin**» : la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l'annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites ;

«**consommation**» : la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Les cartes élaborées par le ministre pour décrire avec plus de précision les limites du bassin du fleuve Saint-Laurent visé par les dispositions de la présente sous-section sont, dans leur version sur support papier, publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Ces cartes, dans leur version sur support informatique, sont rendues accessibles au public selon les modalités fixées par le ministre.

«**31.90.** Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) ou qui, sans avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées :

1° pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins ;

2° pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits ;

3° pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules ;

4° pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

«**31.91.** En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi, le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90*), peut être autorisé dans les conditions suivantes :

1° les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité locale dont le territoire est :

a) soit situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin ;

b) soit situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin ;

2° les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :

a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin ;

b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes ;

c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90*).

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

«**31.92.** S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants ;

2<sup>o</sup> la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau ;

3<sup>o</sup> le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

4<sup>o</sup> le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

«**31.93.** Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.92 :

1<sup>o</sup> il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable ;

2<sup>o</sup> la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin ;

3<sup>o</sup> le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

«**31.94.** Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur :

1<sup>o</sup> donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente ;

2<sup>o</sup> transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente ;

3<sup>o</sup> sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.

«**31.95.** S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi :

1<sup>o</sup> les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation ;

2<sup>o</sup> la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi ;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

a) de l'usage auquel est destinée l'eau ;

b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants ;

c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;

d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts ;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Aux fins du présent article, « nouveau prélèvement » s'entend de tout prélèvement autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.

« **31.96.** Pour déterminer si une demande d'autorisation visant l'augmentation d'un prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent est soumise aux exigences des articles 31.92 ou 31.95 compte tenu de la quantité d'eau prélevée ou consommée qu'elle implique, doit être cumulée à celle-ci toute quantité d'eau qui est prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement au cours de la période de 10 ans précédant cette demande.

« **31.97.** Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur un prélèvement visé à l'article 31.95 qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur, donner à chacune des parties à l'Entente un avis de la demande et l'occasion de présenter ses observations.

Le ministre communique une réponse à toute partie à l'Entente qui lui a présenté des observations.

« **31.98.** Une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé aux articles 31.91 ou 31.92, ou sur un prélèvement d'eau visé aux articles 31.95 ou 31.97, qui, aux termes de ces articles, n'est pas



subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, peut tout de même faire l'objet soit d'un simple avis donné par le ministre au Conseil, soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants, d'un examen par le Conseil :

1° le ministre l'estime indiqué et en fait la demande au Conseil ;

2° la majorité des membres du Conseil est d'avis que la demande d'autorisation justifie un tel examen en raison de son importance pour les parties à l'Entente ou du précédent qu'elle est susceptible de créer.

Les dispositions de l'article 31.94 s'appliquent à cet examen, lequel ne peut toutefois être entrepris qu'après consultation de celui qui a présenté la demande d'autorisation.

«**31.99.** Le ministre doit, par pli recommandé ou certifié, notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil.

Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.

«**31.100.** Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes :

1° le recours doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne ou la municipalité concernée par la décision contestée a son domicile ou son siège, selon le cas ;

2° la partie qui a formé le recours est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 65 de ce code.

Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**31.101.** Le ministre peut mettre en œuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour :

1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent ;

2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin ;

3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines ;

4° assurer une utilisation durable des eaux ;

5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau.

Ces programmes visent, notamment :

1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement ;

2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin ;

3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique.

Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus.

«**31.102.** Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. Cette évaluation doit en outre être réalisée en coordination avec celles que les autres parties à l'Entente sont tenues de réaliser dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite à tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.

«**31.103.** Le ministre rend publique chacune des évaluations réalisées en application des articles 31.101 ou 31.102 et invite la population à lui communiquer par écrit ses observations, notamment sur les mesures à prendre pour maintenir ou renforcer la protection, la gestion ou la restauration des ressources en eau du bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris sur la révision des mesures législatives, réglementaires ou autres ainsi que des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui ont été mis en place afin d'assurer la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente.

Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, le ministre rend publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entend prendre pour donner suite à l'évaluation.

«**31.104.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la présente sous-section ou de l'Entente.

Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement :

1<sup>o</sup> définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103 ;

2<sup>o</sup> prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin ;

3<sup>o</sup> préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.

« §3. — *Interdiction des transferts d'eau hors Québec*

«**31.105.** Depuis le 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de la sous-section 2, cette interdiction n'est pas applicable aux eaux prélevées pour :

1<sup>o</sup> la production d'énergie hydroélectrique ;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins ;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe ;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

«**31.106.** Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve de l'article 31.107 ainsi que des dispositions de la sous-section 2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

«**31.107.** La levée de l'interdiction énoncée à l'article 31.106 pour un motif d'intérêt public est subordonnée à une consultation publique dont avis doit être donné par le ministre, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, au moins 30 jours avant sa tenue.

Cet avis contient une brève description du projet de transfert d'eau hors du Québec, le motif qui le justifie, les endroits où le public peut consulter ou obtenir l'information sur ce projet, notamment sur son impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, ainsi que les modalités de la consultation déterminées par le ministre.

«**31.108.** Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« §4. — *Aqueduc, égout et traitement de l'eau* ».

**20.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « une prise d'eau d'alimentation, ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 46, de ce qui suit :

« §5. — *Pouvoirs réglementaires* ».

**22.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *s*, des mots « régir l'exploitation des eaux souterraines » par les mots « régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe *s* par les suivants :

« 1° déterminer, pour les fins du paragraphe 1° de l'article 31.75, le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour ;

« 2° soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la sous-section 1 de la présente section ou des règlements pris en vertu du présent paragraphe ;

« 2.1° subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement ;

« 2.2° interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usage qu'indiquent les règlements, et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas ;

« 2.3° déterminer, pour l'application des dispositions des sous-sections 1 et 2 de la présente section, les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées ;

« 2.4° prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides ;

« 2.5° prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu ;

«2.6° déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée, et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus ;

«2.7° prescrire des règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts ou besoins des diverses catégories d'utilisateurs ; » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 3° et 3.1° du paragraphe *s*, du mot « captage » par les mots « prélèvement d'eau » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du paragraphe *s* par le suivant :

«4° prescrire les documents ou renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public ; ».

**23.** L'article 96 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Peut également être contestée devant le Tribunal, par la personne ou la municipalité concernée, toute condition, restriction ou interdiction fixée par le ministre en vertu des articles 31.79, 31.80 ou 31.81 lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau.

Cependant, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu des articles 31.79 ou 31.81 pour prendre sa décision. ».

**24.** L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 68 », de « 31.84, ».

**25.** L'article 106.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) effectue un prélèvement d'eau sans l'autorisation du gouvernement ou du ministre, selon le cas, en violation des dispositions de la section IV.1 ou de l'article 31.75 ;

«*g*) enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par les articles 31.90 ou 31.105. ».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.1.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code. ».

**27.** L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau. ».

**28.** L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 31.49, », de « 31.85, ».

**29.** L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 31.6, », de « 31.75, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *n.1*) toutes les études ou expertises et tous les rapports exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application et visant à établir l'impact d'un prélèvement ou d'un projet de prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique ; ».

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'annexe A, de l'annexe 0.A apparaissant à la fin de la présente loi.

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**31.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « de l'article 96 » par les mots « des articles 31.100 et 96 ».

## SECTION VII

### DISPOSITION ABROGATIVE

**32.** La Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) est abrogée.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**33.** Les autorisations de prélèvement d'eau délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), que ce soit en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou de toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements d'application, sont, à compter de cette date, réputées avoir été délivrées en vertu du nouvel article 31.75 de cette loi.

Ainsi, à moins qu'elles ne prévoient une période de validité moindre et réserve faite des dispositions du dernier alinéa de l'article 31.81 de cette loi et de tout règlement du gouvernement prévoyant une période de validité supérieure, ces autorisations sont valides pour une période de 10 ans à compter de la date mentionnée ci-dessus et sont renouvelables.

Les dispositions du deuxième alinéa sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autorisations délivrées par le gouvernement antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), en vertu des articles 31.5 ou 31.6 de cette loi, et visant un prélèvement d'eau.

**34.** Les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement du gouvernement pour les autorisations auxquelles ces mêmes prélèvements seraient soumis en vertu des nouvelles dispositions de cette loi. À l'expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions.

Les prélèvements d'eau effectués par une municipalité le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) afin d'alimenter un système d'aqueduc qu'elle exploite peuvent toutefois être continués après l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa sans l'autorisation du ministre.

Les prélèvements visés aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être augmentés sans une autorisation délivrée conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées.



**35.** Un règlement du gouvernement, pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), détermine les délais dans lesquels ceux qui effectuent des prélèvements visés aux articles 33 ou 34 seront tenus de présenter au ministre, avant l'expiration de la période mentionnée à ces articles, une demande pour l'obtention ou le renouvellement, selon le cas, d'une autorisation relative à ces prélèvements. Ces délais peuvent varier en fonction, notamment, de la quantité d'eau prélevée et de l'usage auquel cette eau est destinée.

Les dispositions de l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des peines applicables en cas d'infraction aux dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article.

**36.** Toute infraction aux dispositions de l'article 34 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**37.** Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute infraction aux dispositions de l'article 34 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 35.

**38.** L'application des articles 33 et 34 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État lorsqu'il en résulte une réduction de la durée des prélèvements visés.

## SECTION IX

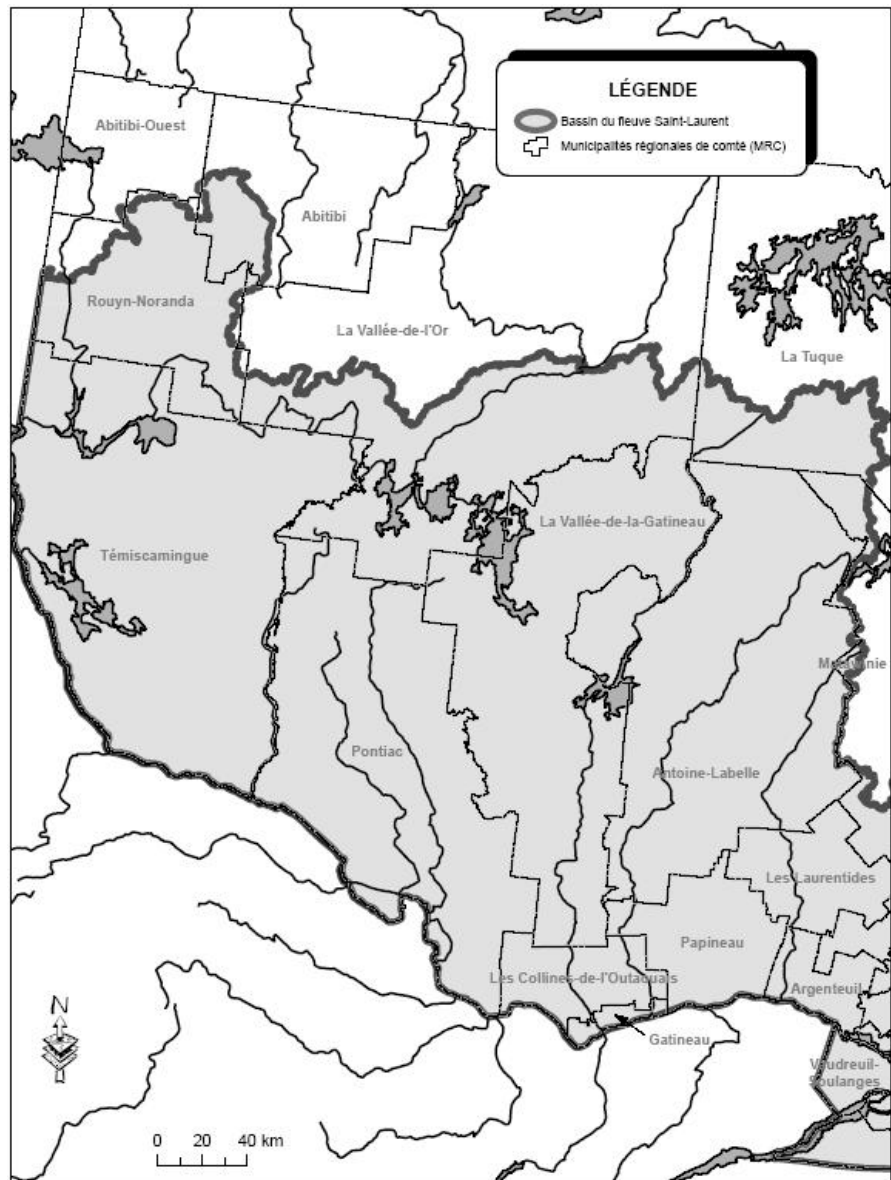
### DISPOSITIONS FINALES

**39.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et aux organismes mandataires de l'État.

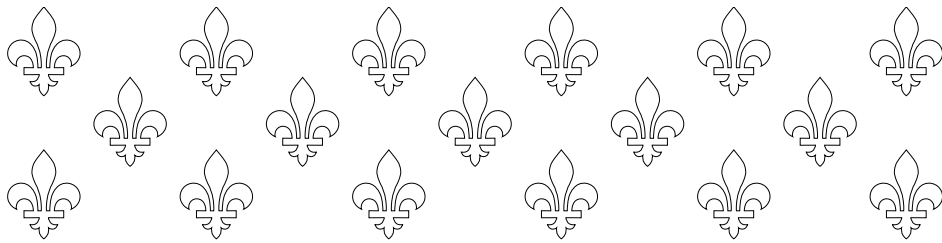
**40.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

**41.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5<sup>o</sup> du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009.









---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31  
(2009, chapitre 22)

## **Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 5 mai 2009**  
**Principe adopté le 19 mai 2009**  
**Adopté le 12 juin 2009**  
**Sanctionné le 12 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de mieux encadrer le processus d'attestation de classification des établissements d'hébergement touristique et de permettre au gouvernement d'exclure, en tout ou en partie, un territoire ou une municipalité de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions.*

*La loi a également pour effet d'assujettir à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique les établissements d'hébergement des pourvoiries, actuellement régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

*Enfin, la loi contient une modification de concordance à la Loi sur le tabac.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2);
- Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01).

## Projet de loi n° 31

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**1.** L'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement.».

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «frais», de « , payables par le demandeur, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «exclure des catégories d'établissements de l'application de certaines dispositions de la présente loi» par «soustraire une catégorie d'établissements ou, en tout ou en partie, un territoire ou une municipalité à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le ministre peut délivrer des attestations de classification provisoires afin de permettre à une personne d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'égard duquel le traitement de la demande d'attestation de classification n'est pas encore complété. La forme de ces attestations est déterminée par règlement du gouvernement.

Les conditions d'obtention d'une attestation de classification et celles auxquelles doit se conformer le titulaire d'une attestation sont déterminées par règlement du gouvernement.».

**4.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La période de validité d'une attestation de classification provisoire est d'au plus 12 mois.».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Dans la publicité relative à un établissement d'hébergement touristique, toute mention de sa classification doit être conforme à celle qui lui est attribuée conformément à la présente loi. ».

**6.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «ou» par une virgule ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «(chapitre P-40.1)», de «ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)».

**7.** L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots «ou annuler» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «ou» par une virgule ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «(chapitre P-40.1)», de «ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)».

**8.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « , l'annulation ou le refus de renouvellement » par les mots «ou l'annulation».

**9.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , annulée ou non renouvelée » par les mots «ou annulée».

**10.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** L'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'une attestation de classification provisoire, doit être affichée à la vue du public pendant la période d'exploitation de l'établissement, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement. ».

**11.** L'article 31 de cette loi est abrogé.

**12.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un bureau d'information touristique» par les mots «d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques».



**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Le ministre peut suspendre ou annuler une autorisation donnée conformément à l'article 32 lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions requises. Les articles 12 à 14 et 15 s'appliquent à cette décision, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**14.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 30, 31 » par « 10.1, 30 ».

**15.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « contrevient à une disposition du premier alinéa ou de l'article 32 commet une infraction et » par les mots « commet une infraction visée au premier alinéa ou à l'article 32 ».

**16.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « contrevient » par les mots « commet une infraction visée ».

#### LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

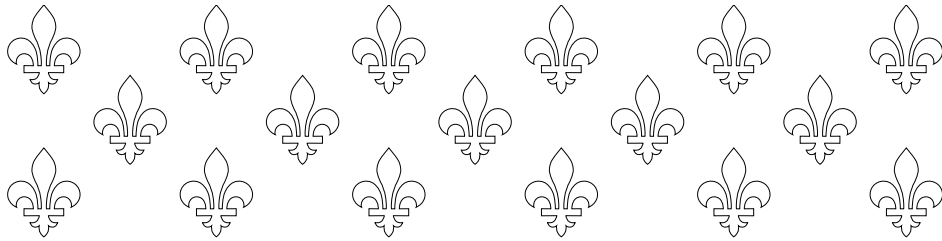
**17.** Les articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) sont abrogés.

#### LOI SUR LE TABAC

**18.** L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la ».

**19.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47  
(2009, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi approuvant  
l'Entente concernant la construction et  
l'exploitation d'un centre hospitalier sur  
le territoire de Kahnawake**

---

---

**Présenté le 13 mai 2009  
Principe adopté le 28 mai 2009  
Adopté le 12 juin 2009  
Sanctionné le 12 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet de permettre l'approbation et la mise en vigueur de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec.*

*La loi modifie en conséquence la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake et y apporte également des modifications de concordance.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:**

– Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13).

## Projet de loi n° 47

### LOI MODIFIANT LA LOI APPROUVANT L'ENTENTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE HOSPITALIER SUR LE TERRITOIRE DE KAHNAWAKE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le titre de la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13) est modifié par le remplacement des mots « l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un » par les mots « diverses ententes concernant un ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Est également approuvée et mise en vigueur l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec et déposée à l'Assemblée nationale le 13 mai 2009 comme document sessionnel n° 330-20090513. ».

**3.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « de 1984 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à fournir également les fonds nécessaires à l'agrandissement et au réaménagement de l'immeuble de ce centre hospitalier, tel que prévu dans l'entente de 2009 ; ».

**4.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « de 1984 ou l'entente de 2009, selon le cas ».

**5.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'entente » par ce qui suit : « les ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « S-5 » par « S-4.2 ».

**6.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Affaires sociales» par les mots «de la Santé et des Services sociaux»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'entente» par ce qui suit: «les ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «au Conseil» par les mots «à l'Agence»;

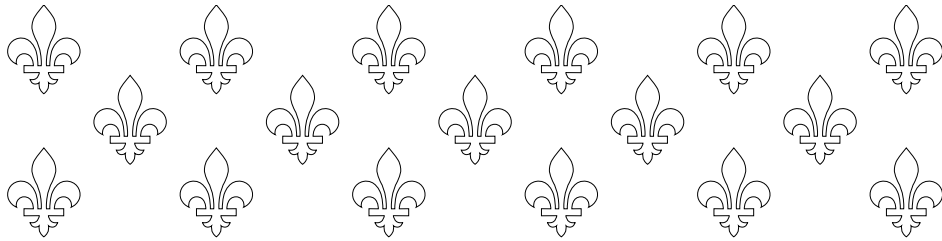
4<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «de la région».

**7.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de l'entente» par ce qui suit: «des ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1».

**8.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «loi», des mots «à l'égard de l'entente mentionnée à l'article 1».

**9.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Affaires sociales» par les mots «de la Santé et des Services sociaux».

**10.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2009.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 49  
(2009, chapitre 24)

**Loi sur la représentation des ressources de  
type familial et de certaines ressources  
intermédiaires et sur le régime de négociation  
d'une entente collective les concernant et  
modifiant diverses dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 13 mai 2009  
Principe adopté le 3 juin 2009  
Adopté le 12 juin 2009  
Sanctionné le 12 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi institue le régime de représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le régime de négociation d'une entente collective les concernant.*

*La loi prescrit d'abord les règles et conditions applicables en matière de reconnaissance, par la Commission des relations du travail, d'une association de ressources pour qu'elle puisse les représenter auprès du ministre. Elle prévoit que les unités de représentation peuvent être constituées en fonction de deux groupes distincts de ressources liées à un établissement public: l'un, regroupant les familles d'accueil et les ressources intermédiaires destinées à des enfants et exploitées par des personnes physiques qui exercent leurs activités à leur lieu principal de résidence et accueillent un maximum de neuf usagers, l'autre, regroupant les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées à des adultes et exploitées de la même manière.*

*La loi prévoit la procédure de reconnaissance d'une association de ressources et les effets de cette reconnaissance pour l'association reconnue, notamment le pouvoir de négocier une entente collective pour ces ressources et de faire valoir leurs droits.*

*La loi énonce aussi les matières sur lesquelles l'entente collective peut porter, les modalités suivant lesquelles le ministre et l'association reconnue doivent entreprendre la négociation de l'entente ainsi que les mécanismes de médiation et de règlement des différends applicables. Elle confère de plus certains droits de recours à la Commission des relations du travail ou à un arbitre selon la procédure que les parties auront déterminée à l'entente. La loi contient en outre des dispositions pénales.*

*La loi accorde au gouvernement le pouvoir d'établir, par règlement, un régime de retrait préventif de la personne responsable de la ressource et d'en fixer les modalités d'exercice, le financement et le mode de gestion. Elle en confie l'administration à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.*



*La loi modifie par ailleurs la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre, à l'égard d'autres ressources intermédiaires, la représentation par un organisme ainsi que la négociation et la conclusion avec le ministre d'une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de ces ressources et y prévoir le niveau et les diverses mesures relatives au financement de leurs services.*

*Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

#### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (décret n° 1020-2007, 2007, G.O. 2, 5191).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 49

### LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

**1.** La présente loi s'applique à toute ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences suivantes :

1° elle accueille, à son lieu principal de résidence, un maximum de neuf usagers qui lui sont confiés par un ou plusieurs établissements publics ;

2° en l'absence temporaire d'usager, elle maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

Elle s'applique également aux associations qui représentent ces ressources.

**2.** La présente loi ne s'applique pas à une personne qu'une ressource visée à l'article 1 embauche directement pour l'aider ou pour la remplacer temporairement.

Le fait pour une ressource intermédiaire d'offrir ses services au moyen d'une personne morale, même si elle en a le contrôle, l'exclut de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE II

### DROIT D'ASSOCIATION

#### SECTION I

##### RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE RESSOURCES

**3.** Toute ressource visée par la présente loi a droit d'appartenir à une association de ressources de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

**4.** A droit à la reconnaissance, par la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association de ressources qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un tel syndicat ;

2° elle remplit les conditions prévues à la présente loi quant à la représentation des ressources liées à un établissement public et qui font partie de l'un des deux groupes suivants :

*a)* les familles d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux enfants ;

*b)* les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes ;

3° elle remplit les autres conditions prévues à la présente loi.

**5.** Une association de ressources ne peut être reconnue que si ses règlements prévoient :

1° le droit de ses membres de participer aux assemblées et de voter ;

2° l'obligation de divulguer ses états financiers à ses membres chaque année et de remettre une copie de ceux-ci, sans frais, à tout membre qui en fait la demande ;

3° qu'une élection à une fonction à l'intérieur de l'association se tient au scrutin secret de ses membres.

**6.** Aux fins de la reconnaissance d'une association de ressources, une seule personne est admise à signer un formulaire d'adhésion et à exercer le droit de vote au nom d'une ressource.

Pour déterminer la spécificité d'une ressource qui accueille à la fois des adultes et des enfants, le plus grand nombre de places reconnues à l'une des deux clientèles l'emporte. En cas d'égalité des places, la ressource choisit à quel groupe de ressources elle désire être rattachée.

Lorsqu'une ressource est liée à plus d'un établissement public, il doit être tenu compte du cumul des places utilisées par les établissements pour déterminer si une ressource rencontre l'exigence du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 quant au maximum de neuf usagers qu'elle peut accueillir.

**7.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de ressources.

**8.** Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de ressources.

**9.** Une plainte reliée à l'application des articles 7 et 8 doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

**10.** Une demande de reconnaissance d'une association de ressources est faite au moyen d'un écrit adressé à la Commission qui indique le groupe de ressources d'un établissement public qu'elle veut représenter et auquel sont joints les formulaires d'adhésion. Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie au ministre et une copie à l'établissement concerné, avec toute information qu'elle juge appropriée.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et être signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Dans les 20 jours de la réception de la copie de la demande de reconnaissance, le ministre transmet à la Commission et à l'association demanderesse la liste des noms et des coordonnées des ressources qui sont liées à l'établissement public identifié dans la demande.

La Commission met une copie de la demande de reconnaissance à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié.

**11.** Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée des documents à jour établissant la constitution de l'association, d'une copie certifiée conforme de ses règlements et de la liste de ses membres.

Pour être considérée membre de l'association, une ressource doit, le ou avant le jour du dépôt de la demande de reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est liée à l'établissement public identifié dans la demande ;

2<sup>o</sup> elle a signé un formulaire d'adhésion dûment daté et ne l'a pas révoqué ;

3° elle a payé personnellement le droit d'entrée fixé par l'association dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de reconnaissance de l'association.

**12.** Une reconnaissance peut être demandée :

1° en tout temps à l'égard d'un groupe de ressources d'un établissement public pour lequel aucune association n'est reconnue ;

2° après 12 mois de la date de reconnaissance d'une association, lorsque aucune entente collective n'a été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence de moyens de pression concertés permis par la présente loi ;

3° après neuf mois de la date d'expiration d'une entente collective, lorsqu'une entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence de moyens de pression concertés permis par la présente loi ;

4° du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de trois ans ou moins ;

5° du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de l'entente et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de l'entente collective.

**13.** Le dépôt d'une demande de reconnaissance, à l'égard d'un groupe de ressources pour lequel aucune association n'est reconnue, rend irrecevable une autre demande déposée à compter du jour qui suit ce dépôt.

Aux fins du premier alinéa, une demande est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission.

**14.** Une demande de reconnaissance ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission ou d'un désistement, sauf s'il s'agit d'une demande irrecevable en vertu de l'article 13.

**15.** Si la Commission constate que l'association demanderesse rassemble, comme membres, la majorité absolue des ressources liées à l'établissement public identifié dans la demande et qui font partie de l'un des deux groupes visés au paragraphe 2° de l'article 4, et si elle estime que les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites, elle lui accorde la reconnaissance.

Si la Commission constate qu'il y a entre 35 % et 50 % de ces ressources qui sont membres de l'association, elle procède à un scrutin secret pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Elle reconnaît l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des ressources liées à l'établissement et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi.

**16.** Lorsque plus d'une association sollicite une reconnaissance pour représenter un même groupe de ressources liées à un établissement public et que l'une de ces associations compte, parmi ses membres, la majorité absolue des ressources du groupe concerné et qu'elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi, la Commission la reconnaît.

Si aucune des associations ne remplit les exigences du premier alinéa mais qu'au moins l'une d'entre elles compte, parmi ses membres, entre 35 % et 50 % des ressources du groupe concerné, la Commission procède à un scrutin secret afin d'établir la représentativité des associations.

Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations qui comptent, parmi leurs membres, au moins 35 % des ressources concernées ainsi que l'association de ressources déjà reconnue, s'il en existe une. La Commission reconnaît l'association qui compte le plus grand nombre de voix si les ressources qui ont exercé leur droit de vote en faveur de ces associations constituent la majorité absolue de ces ressources et si les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites.

**17.** La Commission rend sa décision dans les 60 jours de la demande et en avise l'association de ressources demanderesse. Copie de la décision est transmise au ministre.

Lorsqu'elle est accordée, la reconnaissance prend effet à compter de la date de cet avis.

**18.** La Commission ne peut reconnaître une association s'il est établi, à sa satisfaction, que les articles 7 ou 8 n'ont pas été respectés et que cette association est partie à leur contravention.

La Commission peut, de sa propre initiative, effectuer une enquête sur toute contravention appréhendée à l'un de ces articles et, lorsqu'elle statue sur une demande de reconnaissance, soulever d'office leur non-respect.

**19.** L'appartenance d'une personne à une association de ressources ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de ressources, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.

**20.** Une association de ressources reconnue représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources ;

2° coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires ;

3° procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources ;

4° fixer le montant de la cotisation exigible des ressources ;

5° négocier et conclure, conformément à la présente loi, une entente collective.

**21.** L'association de ressources reconnue avise par écrit le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification apportée à ce montant, par la suite. Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée aux ressources représentées par l'association. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association.

**22.** Une association de ressources reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des ressources, qu'elles soient membres ou non de l'association.

**23.** Une ressource qui croit que son association n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 peut, au plus tard dans les six mois des faits reprochés, porter plainte à la Commission.

Si la Commission estime que l'association a contrevenu aux dispositions de cet article, elle peut autoriser la ressource à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail pour décision selon la procédure d'arbitrage d'une mécontente prévue à l'entente collective ou, à défaut, suivant la procédure prévue à l'article 56. L'association paie alors les frais encourus par la ressource.

**24.** Si une réclamation est déférée à un arbitre en vertu de l'article 23, le ministre ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à l'entente collective pour le règlement d'une mécontente.

**25.** Une association de ressources reconnue doit, sur demande de la Commission, en la forme qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe, lui transmettre la liste de ses membres.



Elle doit également, sur demande de la Commission, lui transmettre copie de toute modification à sa constitution et à ses règlements.

**26.** Le ministre ou toute association de ressources regroupant au moins 35 % des ressources d'un même groupe liées à un établissement public peut, dans les délais prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 12, demander à la Commission de vérifier si une association reconnue existe encore ou si elle remplit toujours les conditions prévues à la présente loi pour être reconnue.

La Commission avise les parties du résultat de cette vérification et leur donne la possibilité de présenter leurs observations dans les 10 jours de la réception de cet avis.

**27.** La Commission révoque la reconnaissance d'une association de ressources qui a cessé d'exister ou qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. Le cas échéant, elle reconnaît une nouvelle association.

La nouvelle association reconnue est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur liant une autre association. Elle est liée par cette entente comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de l'association précédente.

**28.** Lorsque la Commission révoque une reconnaissance, elle en avise l'association et le ministre. La révocation prend effet à compter de la date de cet avis et emporte la déchéance des droits et avantages qu'aurait pu avoir l'association en vertu de la présente loi ou d'une entente collective.

**29.** En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est une ressource visée à la présente loi ou est membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de représentation et toutes autres questions qui peuvent se soulever pendant la reconnaissance.

## SECTION II

### MODIFICATIONS EN REGARD D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

**30.** Lorsque le ministre autorise la fusion ou la modification de la structure juridique d'un établissement public en regard duquel une association de ressources est reconnue ou a déposé une demande de reconnaissance, il en avise par écrit l'association ou les associations concernées.

L'association reconnue continue de représenter les ressources liées à l'établissement public d'origine jusqu'à ce que la Commission se prononce sur sa représentativité en regard du nouvel établissement public en cause.

Pour ce faire, la Commission peut :

1<sup>o</sup> accorder ou modifier une reconnaissance ;

2° reconnaître l'association de ressources qui groupe la majorité absolue des ressources liées au nouvel établissement public ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 16 et accorder la reconnaissance à l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de cet article.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27, l'entente collective liant l'association reconnue pour le groupe de ressources liées au nouvel établissement public s'applique, à compter de la date de sa reconnaissance, à toutes ces ressources.

La Commission révoque la reconnaissance d'une association de ressources qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi.

**31.** À la demande d'une partie intéressée, la Commission peut trancher toute question relative à l'applicabilité de l'article 30 et régler toute difficulté découlant de son application et de son effet, de la façon qu'elle estime la plus appropriée.

### SECTION III

#### ENTENTE COLLECTIVE

**32.** Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources reconnue ou avec un groupement de telles associations.

Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de ressources reconnue.

Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou le groupement d'associations dont elle fait partie désigne une personne pour agir comme négociateur.

**33.** Une entente collective peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° les modes et l'échelle de rétribution des services et des rétributions spéciales des ressources visées par l'entente, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution ;

2° les montants destinés à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des ressources, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement ;

3° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les ressources ;

4° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective;

5° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes.

**34.** La rétribution visée au paragraphe 1° de l'article 33 est établie en respectant les paramètres suivants :

1° les parties déterminent d'abord ce qui constitue, pour une prestation de services complète de la part d'une ressource, une rétribution comparable à la rémunération de personnes exerçant des activités analogues. Pour ce faire, les parties identifient des emplois dans des secteurs d'activité apparentés et adoptent la méthodologie appropriée pour en faire l'évaluation;

2° les parties établissent une tarification qui fait en sorte que la rétribution nette d'une ressource ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés et en tenant compte des avantages dont les ressources bénéficient en vertu de toute autre loi;

3° pour établir cette rétribution nette, soustraction est faite des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et des compensations prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4°. Le seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables est déterminé par les parties, pour une ressource avec une prestation de services complète;

4° la rétribution quotidienne versée à la ressource doit comprendre :

*a)* un pourcentage global intégré pour tenir lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) de même qu'à celui visé à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

*b)* une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) et par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;

*c)* une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

**35.** L'entente collective prévoit le versement, selon les conditions et les modalités convenues entre les parties, d'une compensation à une ressource pour la perte de revenus et autres avantages subie en raison de la suspension

ou de la révocation de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation formée en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**36.** La ressource peut bénéficier de droits équivalant aux congés non rémunérés prévus dans la Loi sur les normes du travail pourvu que les parties à l'entente collective conviennent des conditions et modalités de cessation de prestation de service, selon les motifs de l'absence et la durée de celle-ci et en prenant en compte toutes les circonstances et dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**37.** Une entente collective ne peut porter :

1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou leurs règlements et à laquelle est déjà assujettie la ressource visée par l'entente collective ;

2° sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 ;

3° sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63.

**38.** Une entente collective conclue par un groupement d'associations reconnues lie chacune des associations reconnues qui en est membre ou qui lui est affiliée ainsi que toute nouvelle association reconnue qui en devient membre ou s'y affine.

Une entente collective s'applique à toutes les ressources représentées par l'association qui est liée par l'entente. Elle s'applique également à toute nouvelle ressource qui devient liée à l'établissement public.

Une entente collective lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

**39.** Le ministre et une association de ressources reconnue ou un groupement de telles associations peuvent amorcer la négociation d'une entente collective en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation de l'entente.

Une partie déjà liée par une entente collective peut donner cet avis dans les 90 jours précédant son expiration.

**40.** À compter du moment fixé dans l'avis de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

**41.** Le ministre doit, durant la négociation de l'entente collective, consulter chaque association d'établissements auxquels les ressources sont liées. Il peut inviter une association à être présente aux séances de négociation.

Aux fins du présent article, on entend par « association d'établissements » l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), l'Association des centres jeunesse du Québec, la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle, l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec, l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ainsi que toute autre association qui est jugée, par le ministre, représentative d'établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui ont recours aux services des ressources visées par la présente loi.

**42.** Une partie peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur.

**43.** Le médiateur tente d'amener les parties à un accord.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

**44.** Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre du Travail peut, à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

**45.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties et au ministre du Travail un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut également y énoncer ses commentaires. Le ministre du Travail rend public ce rapport.

**46.** Les parties peuvent conjointement demander au ministre du Travail de soumettre un différend à un arbitre. Elles conviennent préalablement des limites à l'intérieur desquelles l'arbitre doit rendre sa décision. Les articles 75 à 93, 103 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**47.** Une entente collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an et, s'il s'agit d'une première entente, d'au plus trois ans.

Est présumée en vigueur pour la durée d'une année, l'entente collective qui ne comporte pas de terme fixe et certain.

**48.** Les dispositions d'une entente collective continuent de s'appliquer, malgré son expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

**49.** La signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue et qui exercent leur droit de vote.

Lorsqu'elle est conclue par un groupement d'associations reconnues, la signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

**50.** Une entente collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette entente collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui lui est apportée par la suite.

Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans l'entente collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de l'entente.

**51.** Une entente collective n'est pas invalidée par la nullité de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

**52.** L'association de ressources reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une ressource qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée.

**53.** Tout moyen de pression concerté ayant pour effet de priver un usager d'un service auquel il a droit ou d'en diminuer la qualité, pendant la durée d'une entente collective, est prohibé.

En tout autre temps, l'exercice de tels moyens de pression est assujéti aux conditions suivantes :

1° 90 jours se sont écoulés depuis la réception de l'avis exigé par l'article 39;

2° le recours à ceux-ci a été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote ou, si la négociation a lieu avec un groupement, par un vote majoritaire de l'ensemble des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote;

3° l'association reconnue ou le groupement a transmis au ministre et au Conseil des services essentiels constitué par l'article 111.0.1 du Code du travail un avis écrit dénonçant les moyens envisagés, au moins 15 jours avant d'y recourir.

Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confère le Code du travail pour assurer l'application du présent article, s'il est d'avis qu'un moyen de pression contrevient au premier alinéa ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, compromet ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager.

**54.** Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a légalement exercé un moyen de pression qui n'est pas prohibé par l'article 53 ou qu'elle s'est prévalu d'un autre droit que lui confère la présente loi.

Toute plainte reliée à l'application du premier alinéa doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

**55.** Une entente spécifique entre un établissement public et une ressource visée par une entente collective ne peut contrevenir aux dispositions de cette dernière. Elle doit porter exclusivement sur le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires et sa durée.

Une entente spécifique est incessible. Elle n'est pas visée par l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ni n'est assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).

L'établissement public signataire ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence concernée.

#### **SECTION IV**

##### **RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES**

**56.** Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.

À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la mésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**57.** Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

#### **CHAPITRE III**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**58.** Le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable d'une ressource visée par la présente loi, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137

de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

Ce régime est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

**59.** Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

**60.** L'inobservation d'une disposition de l'article 49 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IV.

**61.** Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

**62.** Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements à un établissement public, à une agence de la santé et des services sociaux ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi.

**63.** Ne peuvent notamment être restreints ou modifiés les pouvoirs et responsabilités :

1° d'une agence de la santé et des services sociaux relativement à la reconnaissance des ressources visées par l'entente collective ;

2° d'un établissement public de procéder au recrutement et à l'évaluation de telles ressources ;

3° d'un établissement public à l'égard des services cliniques et professionnels requis par des usagers confiés à ces ressources ;

4° d'un établissement public d'exercer un contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources et, à l'occasion de visites, de s'assurer du respect de l'application du plan d'intervention des usagers.

L'exercice de ces pouvoirs et responsabilités n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement public ou de l'agence de la santé et des services sociaux.



**64.** Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, rendre applicable à une ressource qui n'est pas représentée par une association reconnue tout élément d'une entente qu'il a conclue avec une association de ressources reconnue ou un groupement de telles associations.

La rétribution applicable aux services de cette ressource demeure toutefois celle déterminée par le ministre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PÉNALES

**65.** Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive.

**66.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$.

**67.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$.

**68.** L'association de ressources qui contrevient à une disposition de l'article 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

**69.** L'association de ressources ou un groupement de telles associations qui contrevient à une disposition de l'article 49 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

**70.** Quiconque déclare, provoque ou participe à un moyen de pression, contrairement aux dispositions de l'article 53, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette infraction, d'une amende :

1<sup>o</sup> de 75 \$ à 225 \$, s'il s'agit d'une personne responsable de la ressource ou d'une personne qui l'assiste ou la remplace ;

2<sup>o</sup> de 800 \$ à 10 400 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association de ressources ou d'un groupement de telles associations ;

3<sup>o</sup> de 7 000 \$ à 126 000 \$, s'il s'agit d'une association de ressources ou d'un groupement de telles associations.

**71.** Lorsqu'une association de ressources ou un groupement de telles associations contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 65, 66 et 68 à 70, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la

perpétration de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles. En cas de récidive, les amendes prévues à ces articles sont portées au double.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**72.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **ressource de type familial** » : une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) ;

« **ressource intermédiaire** » : une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ; » ;

2° par l'addition, à la fin de la définition de « travailleur », de ce qui suit :

« 5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ; ».

**73.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « domestique », de ce qui suit : « , la ressource de type familial, la ressource intermédiaire ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**74.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

**75.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, les expressions «employé», «employeur», «travailleur autonome», «ressource de type familial» et «ressource intermédiaire» ont le sens que leur donne l'article 43.».

**76.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «provenant d'une entreprise», des mots «ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire».

**77.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «provenant d'une entreprise», des mots «ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire».

**78.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° du revenu assurable à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire, lequel correspond à sa rétribution nette au sens de l'article 43.».

**79.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «proviennent d'une entreprise», des mots «ou correspondent à sa rétribution nette».

**80.** L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«ressource de type familial» : une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) ;

«ressource intermédiaire» : une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ;

«rétribution nette» d'une personne pour une année : l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent d'un montant que la personne reçoit dans l'année à titre de rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut

d'une telle entente, d'un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

1° le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ;

2° l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ; » ;

2° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « revenu de travail », de ce qui suit : « , soit sa rétribution nette pour l'année ».

**81.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome » par ce qui suit : « , du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou de la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

**82.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Tout travailleur autonome, toute ressource de type familial ainsi que toute ressource intermédiaire qui réside au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section. ».

**83.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'un travailleur autonome » par ce qui suit : « , d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

**84.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'un travailleur autonome » par ce qui suit : « , d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

**85.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **56.** Pour l'application des articles 50, 51, 53, 66, 68 et 72, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51, un travailleur autonome, une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année. ».

**86.** L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « travailleur autonome », de ce qui suit : « , une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total de son revenu d'entreprise pour l'année et de sa rétribution nette pour l'année ; » ;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots « the worker's », des mots « or resource's » ;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et après le mot « worker », des mots « or resource ».

**87.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « travailleur autonome », de ce qui suit : « , une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire ».

**88.** L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « proviennent d'une entreprise », des mots « ou correspondent à sa rétribution nette ».

#### CODE DU TRAVAIL

**89.** L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifiée par l'addition, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 27° des articles 9, 10, 23, 26, 29, 31, 54, et 127 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24). ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**90.** L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 2009 et par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « régime public d'indemnisation » et après les mots « d'une autre juridiction », de ce qui suit : « , ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, ».

**91.** L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.2*) un montant reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou suivant un décret

pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**92.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 11<sup>o</sup>, », de « 12.0.1<sup>o</sup>, ».

**93.** L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant :

« 12.0.1<sup>o</sup> les recours formés en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**94.** L'article 93.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome » par les mots « au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou à la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, des mots « aux gains d'un travail autonome » par les mots « aux gains d'un travail autonome ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**95.** L'article 93.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une imposition relative aux gains d'un travail autonome ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h.3* par le suivant :

« *h.3*) une cotisation relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou à la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, émise en application du chapitre IV de cette loi ; ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**96.** L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement des paragraphes *c.1* et *d* par les suivants :

«*c.1*) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration à l'égard de son salaire admissible, s'il est pour cette année une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), à l'égard de son revenu d'entreprise ou à l'égard de sa rétribution nette, pour l'application du chapitre IV de cette loi ;

«*d*) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration de ses gains d'un travail autonome ou de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**97.** L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) «travailleur» : un particulier qui exécute un travail autonome, une ressource de type familial, une ressource intermédiaire ou un salarié ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) «cotisant» : un travailleur qui a versé une cotisation à titre de salarié, de travailleur autonome, de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ou un particulier à qui des gains admissibles non ajustés ont été attribués à la suite d'un partage prévu aux articles 102.1 ou 102.10.3 ;» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«*w*) «ressource de type familial» : une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) ;

«*x*) «ressource intermédiaire» : une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.».

**98.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«*k*) sous réserve de l'article 53, le travail comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire. ».

**99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les dispositions de la présente loi relatives à la cotisation à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour une année s'appliquent à une personne qui réside au Québec à la fin de l'année aux termes de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si elle n'y réside qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette dernière loi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année. ».

**100.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent d'un montant reçu par lui dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

*a*) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ;

*b*) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24). ».

**101.** L'article 47.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant que représentent les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un



Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, doit être diminué de la partie de ce montant qui constitue un bien situé sur une réserve, au sens que donne à cette expression l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts. ».

**102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont pour une année ses gains provenant de ces activités, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 45.

Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire ou à la cessation de la rente d'invalidité.

De même, pour l'année au cours de laquelle une rente d'invalidité est payable à un travailleur en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année antérieurs au premier mois qui, en raison d'une invalidité du travailleur, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

**103.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) le total de son salaire admissible, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, moins son exemption personnelle pour l'année ; ».

**104.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**53.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour chaque année, une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

*a*) le montant pour l'année, de l'ensemble de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, moins le

montant par lequel son exemption personnelle excède la totalité des montants déjà déduits à titre d'exemption personnelle pour l'année en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent ; ».

**105.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains du travail autonome », des mots « et des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**106.** L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « et de gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**107.** L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « ou de gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**108.** L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le total des montants suivants :

1° son salaire admissible ;

2° ses gains admissibles d'un travail autonome, dans le cas d'un travailleur qui n'est pas exempté en vertu de l'article 54 ;

3° ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* et après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**109.** L'article 184 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**110.** L'article 200 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « ou de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

**111.** L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « ou de gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**112.** L'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**302.** Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. ».

**113.** L'article 302.1 de cette loi est abrogé.

**114.** L'article 303 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La rétribution applicable pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa est déterminée, selon le cas :

1<sup>o</sup> conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24), pour les ressources intermédiaires représentées par une association reconnue en vertu de cette loi ;

2<sup>o</sup> par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, pour les ressources intermédiaires visées par cette loi mais qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi ;

3<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 303.1, pour les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par cette loi. ».

**115.** Les articles 303.1 et 303.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**303.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires, autres que celles visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, une entente portant sur les matières suivantes :

1° les conditions minimales et particulières de prestation des services de ces ressources;

2° les modes et l'échelle de rétribution de ces services, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303, et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution;

3° le financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des ressources que l'organisme représente, notamment en matière de formation et de perfectionnement;

4° la mise sur pied de tout comité mixte, soit pour assurer le suivi administratif de l'entente, soit aux fins d'assurer la formation et le perfectionnement suffisants au maintien et à la relève des ressources, soit à toute autre fin jugée utile ou nécessaire par les parties.

Une telle entente lie les agences, les établissements et toutes les ressources intermédiaires visées par l'entente, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.

À défaut d'entente conclue en application du présent article, le mode et l'échelle de rétribution des services et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution sont déterminés par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine.

«**303.2.** Est représentatif de ressources intermédiaires visées à l'article 303.1 un organisme qui, à l'échelle nationale, regroupe des ressources destinées à des enfants ou des ressources destinées à des adultes et qui compte, comme membres, soit au moins 20 % du nombre total de ces ressources à l'échelle nationale, soit le nombre de ressources requis pour desservir au moins 30 % du nombre total des usagers de ces ressources à l'échelle nationale.

Il en est de même d'un groupement formé d'organismes de telles ressources intermédiaires qui n'interviennent qu'à l'échelle locale ou régionale, pourvu que ces organismes assurent ensemble la même représentativité que celle exigée en vertu du premier alinéa.

Sur demande, un organisme représentatif doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution de même que les nom et adresse de chacun de ses membres.

De même, un groupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse des organismes qu'il représente et, pour chacun d'eux, le nom et l'adresse de ses membres.

Lorsqu'un organisme représentatif est un groupement d'organismes, celui-ci est le seul habilité à représenter chacun des organismes membres.

Une ressource intermédiaire ne peut, pour les fins prévues à l'article 303.1, être membre de plus d'un organisme représentatif autre qu'un groupement. ».

**116.** L'article 304 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «en assurer le suivi professionnel» par les mots «assurer le suivi professionnel des usagers confiés à ces ressources» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit : «, notamment pour l'application des dispositions d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ou en vertu de l'article 303.1, selon le cas».

**117.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, des suivants :

«**305.1.** Une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par une agence peut contester devant le Tribunal administratif du Québec cette décision dans les 60 jours de sa notification.

«**305.2.** L'agence qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenue, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

«**305.3.** La ressource intermédiaire peut, durant l'instance, être assistée ou représentée par l'association de ressources reconnue dont elle fait partie de l'unité de représentation ou par l'organisme représentatif dont elle est membre.».

**118.** L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «professionnel», des mots «des usagers».

**119.** L'article 307 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «intermédiaire», de ce qui suit : «visée à l'article 303.1».

**120.** L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans chacun des deux alinéas, des mots «chez elles» par les mots «à leur lieu principal de résidence».

**121.** L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement de «302.1 à 308» par «303, 304 à 306 et 308».

#### RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION DES INDIENS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**122.** L'article 3 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1020-2007 (2007, G.O. 2, 5191),

est modifié par l'insertion, après les mots « gains du travail autonome », des mots « ou les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**123.** Le contrat déjà signé entre un établissement public et une ressource visée par la présente loi est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente collective conclue en application de l'article 32 et cesse d'avoir effet à compter de cette date, excepté à l'égard des éléments qu'il contient et qu'il est loisible aux parties d'inclure dans une entente spécifique visée à l'article 55.

À cette fin, toutes les règles, les taux ou échelles de taux de rétribution, les ententes conclues pour déterminer des conditions générales et modalités d'exercice des activités et services offerts par des ressources et tous les autres éléments déterminés en application de l'une ou l'autre des dispositions législatives introduites dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) par la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2003, chapitre 12) sont applicables jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à une ressource visée par la présente loi mais qui n'est pas représentée par une association reconnue, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des éléments mentionnés à l'article 64.

**124.** Le contrat déjà signé entre un établissement public et une ressource intermédiaire non visée par la présente loi est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente conclue en application de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 115 de la présente loi, et cesse d'avoir effet à compter de cette date.

À cette fin, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 123 s'appliquent également jusqu'à cette même date.

**125.** Sous réserve des dispositions des articles 126 et 127, toute accréditation accordée à une association représentant des ressources en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), toute requête en accréditation pendante et tous les recours en découlant déposés par une telle association ou par une ressource devant la Commission des relations du travail sont caduques.

**126.** Une accréditation obtenue en vertu du Code du travail avant le 18 décembre 2003, à l'égard de ressources visées à la présente loi, est réputée être une reconnaissance accordée en vertu de la présente loi. La Commission des relations du travail accorde cette reconnaissance en modifiant la description de l'unité de négociation pour l'adapter aux groupes de

représentation visés à la présente loi. Elle n'inclut, dans l'un ou l'autre de ces groupes, que des ressources visées à la présente loi. Elle applique l'article 45 et, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 46 du Code du travail si l'établissement visé par l'accréditation a fait l'objet, depuis, d'une fusion, d'une division ou de tout autre changement à sa structure juridique.

**127.** Une requête en accréditation déposée à la Commission des relations du travail avant le 12 juin 2009 concernant des ressources visées à la présente loi est traitée, par la Commission, en vertu des dispositions du Code du travail. À cette seule fin, les ressources sont assimilées à des salariés au sens du Code du travail. La Commission accorde la reconnaissance en modifiant, le cas échéant, la description de l'unité de négociation prévue à la requête pour l'adapter aux groupes de représentation visés à la présente loi. Elle n'inclut, dans l'un ou l'autre de ces groupes, que des ressources visées à la présente loi.

**128.** Jusqu'à ce que le taux de cotisation, fixé par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), tel que modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75 de la présente loi, soit applicable à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire, le taux de cotisation qui leur est applicable aux fins du calcul de la cotisation prévu à l'article 66 de la Loi sur l'assurance parentale est celui, fixé par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, applicable à un travailleur autonome.

**129.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 12 juin 2010, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2009.

**130.** Un règlement pris avant le 12 juin 2010, pour l'application de l'article 58 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours.

De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

**131.** La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ne s'appliquent pas à une ressource visée par la présente loi.

Toutefois, les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 58.

**132.** La Commission de l'équité salariale instituée par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ne peut recevoir une plainte portée par une ressource visée par la présente loi.

**133.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

**134.** Les dispositions des articles 131 et 132 ont effet depuis le 13 mai 2009.

**135.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009.



## Décisions

### Décision 9252, 23 juillet 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9252 du 23 juillet 2009, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 11 et 12 juin 2009. Ce règlement remplace le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche et le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 123, 124, 125, 126)

#### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « porc » : animal d'espèce porcine produit au Québec;

b) « truie » : porc femelle utilisé à des fins de reproduction et réformé;

c) « verrat » : porc mâle utilisé à des fins reproduction et réformé.

#### SECTION II CONTRIBUTIONS

**2.** Tout producteur doit payer une contribution de :

1° 1,229 \$ par porc mis en marché pour abattage, à l'exclusion des porcs de moins de 65 kilogrammes et des truies et verrats;

2° 9,386 \$ par truie ou verrat mis en marché pour abattage.

**3.** Les contributions établies à l'article 2 ne s'appliquent pas au porc confisqué par les autorités compétentes.

#### SECTION III MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

**4.** Pour calculer les contributions dues par chaque producteur, la Fédération des producteurs de porcs du Québec applique les montants prévus à l'article 2 au nombre de porcs mis en marché pour abattage.

**5.** La Fédération retient toute contribution due à même le prix de vente des porcs qui lui est versé par l'acheteur.

Lorsque ce prix ne lui est pas versé, elle peut convenir avec toute personne de modalités de retenue des contributions. Dès lors, les contributions sont retenues et payées conformément aux conventions intervenues.

Le producteur qui reçoit paiement d'un prix de vente duquel n'ont pas été déduites les contributions dues, doit payer celles-ci à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour les porcs mis en marché pour abattage le mois précédent.

**6.** La Fédération peut conclure avec tout organisme des protocoles arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des porcs. La Fédération peut notamment convenir avec La Financière agricole du Québec d'un protocole pour obtenir, pour chaque producteur dont les porcelets sont assurés aux termes du Programme, des informations quant au nombre de truies indiquées à l'inventaire dressé par cette dernière.

**7.** Lorsque les contributions payées par un producteur ne correspondent pas à celles qui auraient dû être versées selon les renseignements détenus par la Fédération, celle-ci peut calculer le montant total des contributions pour toute période qu'elle détermine à partir des renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de porcs qu'il a mis en marché pour abattage au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur doit dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette facture la payer ou la contester et en établir le montant.

**8.** Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 18 % par année.

**9.** Les contributions perçues sont utilisées pour l'administration et l'application du Plan et des règlements.

#### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (Décision 3580, 83-02-09), le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche (Décision 4965, 89-07-11) et le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (Décision 4362, 86-08-19).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . . (2009, P.L. 49)	4127	
Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 49)	4127	
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... . . . . . (2009, P.L. 27)	4085	
Code du travail, modifié . . . . . (2009, P.L. 49)	4127	
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... . . . . . (2009, P.L. 10)	4079	
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 10)	4079	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 31)	4117	
Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake, Loi approuvant l'..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 47)	4123	
Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake, Loi modifiant la Loi approuvant l'... . . . . . (2009, P.L. 47)	4123	
Établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2009, P.L. 31)	4117	
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 31)	4117	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 10)	4079	
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 49)	4127	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 27)	4085	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 49)	4127	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2009) . . . . .	4077	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 49)	4127	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4161	Décision

Participation des Indiens au régime de rentes du Québec, Règlement sur la..., modifié . . . . .	4127	
(2009, P.L. 49)		
Préservation des ressources en eau, Loi visant la..., abrogée . . . . .	4085	
(2009, P.L. 27)		
Producteurs de porcs — Contributions . . . . .	4161	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4085	
(2009, P.L. 27)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4127	
(2009, P.L. 49)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée . . . . .	4127	
(2009, P.L. 49)		
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la.....	4127	
(2009, P.L. 49)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée . . . . .	4127	
(2009, P.L. 49)		
Tabac, Loi sur le..., modifiée . . . . .	4117	
(2009, P.L. 31)		